

# REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE ELEMENTAIRE GUSTAVE COURBET

## Préambule:

L'école publique élémentaire Gustave Courbet accueille prioritairement les enfants de son secteur de recrutement sans discrimination selon les principes de la laïcité. Le présent règlement a pour but d'assurer les conditions permettant à tous les élèves de tirer au mieux profit des activités scolaires afin de progresser dans leurs apprentissages. Il a pour objectif de préciser entre les parents, les enseignants et les élèves, les droits et devoirs de chacun.

## 1 - Inscription, Admission et radiation.

**Art. 1.1** - L'instruction est obligatoire pour les enfants à partir de 3 ans. C'est le Service éducation de la ville de NIMES qui inscrit les élèves à l'école de leur secteur. Le directeur procède ensuite à l'admission. En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.

La radiation d'un élève pourra être demandée par les parents dépositaires de l'autorité parentale, le maire de la commune exerçant quant à lui la mission de contrôle du respect de l'obligation scolaire.

## 2 - Fréquentation et obligation scolaire

**Art. 2.1** - Dans l'intérêt des enfants, la fréquentation de l'école élémentaire doit être obligatoirement régulière et ponctuelle. En cas d'absence ou de retard, les parents avertissent, sans délai, l'enseignant responsable ou le directeur. Toute absence doit être justifiée.

**Art. 2.2** - A la fin de chaque mois, les élèves ayant manqué la classe sans motif légitime au moins quatre demi-journées dans le mois, pourront être signalés à Monsieur le directeur académique. Toutefois, des autorisations d'absence exceptionnelles peuvent être accordées par le directeur de l'école sur la demande écrite des familles.

**Art. 2.3** - Pendant les heures de classe, les élèves ne doivent pas être dérangés ou détournés de leurs activités. Ils ne pourront donc quitter momentanément l'école que sur demande motivée des parents ou des services spécialisés. Dans ce cas, ceux-ci, ou la personne majeure désignée par écrit, doivent se présenter à l'école pour récupérer l'enfant à l'heure prévue. Aucun enfant ne peut être autorisé à sortir de l'école non accompagné.

**Art. 2.4** - Les programmes d'enseignement de l'école Courbet sont les programmes nationaux et obligatoires pour tous les élèves. Tous les enseignements, y compris sportifs et culturels dispensés sur le temps scolaire doivent être suivis par tous les enfants sans exception.

## 3 - Horaires, entrées et sorties

**Art. 3.1** – Horaires :

\* Les matins de 8h30 à 11h30 (éventuellement à 12h 15 – activités pédagogiques complémentaires), le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

\* L'après-midi de 13h30 à 16h30 ou 17h30 pour l'étude encadrée. Les horaires et l'organisation du temps périscolaire, accueil de loisirs associé à l'école (ALAE), mis en place par la Ville de Nîmes seront portés à la connaissance des parents, notamment par l'utilisation des panneaux prévus à cet effet en façade de l'école. La référente ALAE et le directeur de l'école sont chargés conjointement d'assurer la plus large diffusion de ces informations en direction des familles.

Les élèves sont accueillis, le matin, à partir de 8h20, l'après-midi : à partir de 13h20.

Il appartient à chaque famille dont l'enfant est scolarisé à l'école élémentaire de prendre toutes les dispositions pour récupérer son enfant à chaque fin de demi-journée ou de l'inscrire à un service d'étude ou ALAE. Lorsqu'un enfant n'est inscrit à aucun de ces services, il peut quitter seul l'école.

**Art. 3.2** - L'accueil des élèves s'effectue par l'entrée principale. La porte sera ouverte aux heures indiquées (8h20 et 13h20) et refermée à 8h30 et 13h30. La surveillance de l'entrée est assurée. Les élèves en retard devront se présenter au bureau du directeur.

Les sorties s'effectuent de la même manière à 11h30, 16h30 et 17h30.

**Art. 3.3** - Les élèves pénètrent dans la cour ou dans les locaux scolaires à l'heure réglementaire et en la présence des enseignants et du personnel de service. Sans autorisation, les enfants ne doivent pas ressortir de l'école après y être entré. Après l'heure de sortie, les enfants ne doivent pas s'attarder devant l'école.

**Art. 3.4** - Les retards ne sont pas tolérés. Le strict respect des horaires est une condition indispensable au bon fonctionnement des classes, il témoigne d'un engagement personnel sérieux dans un projet scolaire. Il est conseillé de ne pas envoyer les enfants ou de les laisser seuls devant l'entrée trop longtemps à l'avance. Pour leur sécurité, il est recommandé de ne pas laisser les enfants jouer sur le parking et d'emprunter les passages aménagés pour les piétons (passages protégés). Les jeux de ballons sont interdits devant l'entrée de l'école.

**Art. 3.5** - Un service d'accueil éducatif / ALAE fonctionne le matin de 7h30 à 8h30 et l'après-midi de 16h30 à 18h30.

**Art. 3.6** - Les élèves inscrits au restaurant scolaire ne doivent pas quitter l'école. Ils sont accueillis à partir de 11h30 par le personnel responsable. Ils rejoignent les autres élèves dans les cours à partir de 13h20.

## 4 - Vie scolaire

**Art. 4.1** - Les élèves apportent à l'école les seuls objets nécessaires aux exercices de la classe. Il est interdit, d'une manière générale d'apporter des objets pouvant présenter un danger (couteaux, briquets, allumettes, cutters, pétards, balles de tennis...).

Il est interdit aux élèves d'introduire dans l'enceinte de l'école :

- tout objet précieux,
- les téléphones portables,
- les objets dangereux,
- les sucettes, les chewing gum,
- les jouets de toute sorte, en dehors des autorisations expresses dans le cadre pédagogique.
- tout médicament.

En cas de manquement à ces dispositions, l'objet interdit sera retiré à l'enfant et remis en mains propres aux responsables légaux.

**Art. 4.2** - Il est recommandé de ne pas confier de sommes d'argent, d'objets ou de bijoux de valeur aux enfants quand ils viennent à l'école. L'école décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol. Demande est faite aux familles de marquer les effets personnels de leurs enfants : nom, prénom afin de pouvoir les identifier plus facilement. Les vêtements abandonnés dans l'enceinte de l'école et non réclamés dans un délai de 8 semaines, seront regroupés et confiés à une association caritative, en vue de leur redistribution. L'école n'étant pas en mesure de pouvoir assurer, ni la conservation, ni la garde des effets personnels considérés dès lors comme étant définitivement abandonnés.

**Art. 4.3** - Les élèves ne peuvent se servir du matériel d'enseignement et manoeuvrer les divers appareils de l'école (alarme, éclairage, chauffage, sonnerie, portes ou fenêtres, photocopieuse...) que s'ils y ont été autorisés par un enseignant.

**Art. 4.4** - Les récréations sont des moments de détente. Chacun doit s'interdire les insultes et les brutalités pouvant mettre en danger leur sécurité et celle des autres. Il est aussi interdit de lancer des projectiles ou d'utiliser les toilettes comme une zone de jeu.

**Art. 4.5** – Toute dégradation volontaire des murs, portes ou mobiliers pourra faire l'objet de sanctions, et de poursuites par la municipalité.

Les dégradations volontaires du matériel mis à disposition des élèves (manuels, matériel scolaire) pourra donner lieu à une demande de remplacement ou remboursement.

**Art. 4.6** – Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction, le directeur organise un dialogue avec cet élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire ( loi n° 2004 –228 du 15.03.2004).

## **5 - Circulation et sécurité**

**Art. 5.1** - L'école est desservie par une voie d'accès donnant sur un parking privé réservé au seul usage du personnel enseignant et de service. Son utilisation par tout autre véhicule est interdite. La circulation doit se faire au pas (< à 5 km/h).

Au niveau supérieur, un 2<sup>ème</sup> parking est accessible aux parents. Il est rappelé que le stationnement sur la voie publique attenante est interdit. Les élèves doivent impérativement emprunter les voies de circulation prévues à cet effet, et ne pas circuler sur les autres espaces.

**Art. 5.2** - L'accès de l'école n'est autorisé qu'aux élèves (dans les limites horaires d'accueil), au personnel enseignant et de service, aux parents désireux de rencontrer un enseignant, aux intervenants extérieurs agréés.

**Art. 5.3** - Les parents doivent attendre leurs enfants devant la porte d'entrée de l'école afin de faciliter l'accompagnement des classes par les enseignants jusqu'à la sortie et d'éviter tout incident dans l'école. Nul ne peut pénétrer dans l'école sans y être autorisé par l'autorité compétente : directeur ou enseignants. Les familles ne sont autorisées à descendre dans les couloirs et cours de récréations qu'avec l'autorisation expresse de la personne chargée de l'accueil.

**Art. 5.4** - Les parents désirant rencontrer un professeur doivent se signaler soit aux enseignants ou soit au directeur. S'il n'y a pas d'urgence, ils doivent attendre la fin des cours afin de ne pas gêner le travail des classes. Pour un entretien, il est obligatoire de prendre rendez-vous auprès de l'enseignant concerné. En cas de nécessité, le directeur peut recevoir les parents d'élèves selon les disponibilités de son emploi du temps. Dans l'enceinte scolaire, les parents se doivent d'avoir une attitude correcte, exemplaire et neutre.

**Art. 5.5** - Afin de prévenir les accidents, chacun veillera au respect de toutes les mesures de sécurité dans l'école

## **6 - Concertation entre les familles et les enseignants**

**Art. 6.1** - Les parents d'élèves sont **membres de la communauté éducative**.

Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont essentiels dans l'école. Les parents d'élèves participent, par leurs représentants aux conseils d'école. Il est indispensable que des contacts aient lieu entre la famille et l'école. Cette concertation permet toujours de trouver des réponses permettant d'aider l'enfant.

**Art. 6.2** - Les parents sont tenus régulièrement informés des résultats et du comportement scolaires de leurs enfants notamment par l'intermédiaire du **livret scolaire, qu'ils peuvent être amenés à recevoir en mains propres**. Il leur est demandé de participer aux réunions d'information mises en place durant l'année scolaire et de prendre connaissance des notes d'informations.

**Art. 6.3** - L'école doit pouvoir entretenir avec les deux parents, ou à défaut la personne à qui est légalement confiée l'autorité parentale par voie de jugement, les relations nécessaires au suivi de la scolarité de leurs enfants. Lors de l'inscription, ils s'engagent à assister avec assiduité, aux équipes éducatives, équipes de suivi de scolarisation, ou autres invitations délivrées par l'école.

## **7 - Comportements et sanctions**

**Art. 7.1** Le respect de toute personne présente dans l'établissement est obligatoire.

**Art. 7.2** - Les règles de vie de l'école doivent être respectées dans les locaux de l'école mais aussi à la cantine et à l'accueil.

**Art. 7.3** - Au cours d'activités se déroulant à l'extérieur de l'école (sorties éducatives, rencontres sportives, enquêtes, visites...), les élèves observeront strictement les consignes données par l'enseignant.

**Art. 7.4** - Les sanctions sont prises dans un but éducatif. Elles sont en rapport avec la faute commise. Cependant, en cas de comportement dangereux ou de manquement répété au règlement intérieur de l'école, il pourra être proposé : le placement provisoire de l'élève concerné dans une autre classe de l'école le changement de classe, ou le changement d'école. La famille est associée à la mise en place de la mesure disciplinaire.

## **8 - Hygiène, santé**

**Art. 8.1** - Les élèves doivent se présenter à l'école en bonne santé et dans un bon état de propreté. Ils sont encouragés par les enseignants à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

**Art. 8.2** - En cas de maladie d'un enfant durant le temps où il se trouve à l'école, la famille sera sollicitée pour venir le chercher.

**Art. 8.3** - En cas d'apparition de poux, les parents en seront informés par lettre et il leur sera indiqué les moyens à utiliser pour combattre ces parasites. Si malgré tout, les poux persistaient, le directeur saisira les services de santé.

**Art. 8.4** - Interdiction est faite à toute personne de fumer dans les locaux collectifs et au cours de toute activité organisée avec des mineurs de moins de seize ans

**Art. 8.5** Urgences : en cas d'urgence, le directeur ou l'enseignant responsable alerte les services d'urgences en composant le numéro du SAMU et s'efforce de prévenir immédiatement les parents.

**Art 8.6** Elèves atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période : l'admission scolaire des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période, d'allergie ou d'intolérance alimentaires, s'effectue dans le cadre d'un P. A. I.

## **9 - Etudes encadrées et temps périscolaire**

**Art. 9.1** - Elles sont facultatives. Elles fonctionnent tous les jours de 16h30 à 17h30. Chaque élève peut y être inscrit deux fois par semaine. Lorsqu'un élève est inscrit, il doit fréquenter régulièrement l'étude. Pour un enfant inscrit, sans justification écrite des parents, aucune sortie avant 17h30 ne sera autorisée. De même, le retrait de l'étude, même momentané, doit être demandé par écrit. Tout élève perturbant le bon fonctionnement pourra en être exclu par décision du Conseil des maîtres.

**Art. 9.2** – Le présent règlement s'applique également pour les temps de la restauration scolaire, ainsi que pour l'ensemble des temps périscolaires.

Sur proposition du directeur et du Conseil des maîtres, approbation de madame l'Inspectrice de l'Education Nationale de la Circonscription de Nîmes 4, et après délibération du Conseil d'école en date du 18 octobre 2018, le présent règlement a été adopté. Il est communiqué aux parents. Il reste affiché dans l'école.